

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-04-06-00002

Arrêté N°2023-0419 du 06/04/2023 portant
modification de la composition de la
commission de conciliation compétente en
matière d'élaboration de documents
d'urbanisme

Arrêté N°2023-0419 du 06/04/2023
portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le procès-verbal de l'élection des membres du collège des élus locaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme en date du 16 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1262 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1414 du 12 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
Vu le courriel de Mme Justine MOUTIER, directrice de l'association Nature 18, désignant M. Philippe VAN NIEUWKERKE comme membre titulaire en remplacement de M. Jean-Pierre THYRION ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du collège des élus communaux, élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département est inchangée :

Titulaires	Suppléants
1. M. Denis DURAND - Président Maire de Bengy-sur-Craon	1. M. Franck BRETEAU Maire de Trouy
2. Mme Aurélie ROUSAU – Vice Présidente Maire-adjointe de Chateaufort	2. M. Pierre DUCASTEL Maire de la Guerche-sur-l'Aubois
3. M. Pierre GROSJEAN Maire de Baugy	3. Mme Nicole PROGIN Maire de Saint-Florent-sur-Cher
4. M. Jean-Michel GUERINEAU Maire-adjoint de Bourges	4. Mme Clarisse DULUC Maire d'Orval
5. M. Patrick BARNIER Maire de Plaimpied-Givaudins	5. M. Pascal MARGERIN Maire de Blancfort
6. M. Jean-Louis SALAK Maire de Mehun-sur-Yèvre	6. Mme Laurence RÉNIER Maire d'Aubigny-sur-Nère

Article 2 : La composition du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement est modifiée comme suit (modification portée en gras dans le texte) :

Titulaires	Suppléants
1. M. Bernard DUCATEAU Commissaire enquêteur	1. M. Joseph CROS Commissaire enquêteur
2. M. François ROUMET Paysagiste conseil à la DDT du Cher	2. M. Paolo TARABUSI Architecte conseil à la DDT du Cher
3. M. Franck BECUAU Architecte urbaniste	3. M. Jean-Louis RADIGUE Architecte
4. M. Philippe PORTIER Vice président de la Chambre d'agriculture	4. M. Olivier COMBETTE Secrétaire de la Chambre d'Agriculture
5. Mme Béatrice RENON Architecte conseil et directrice du CAUE 18	5. Mme Catherine MAGUIN Architecte conseil au CAUE du Cher
6. M. Philippe VAN NIEUWERKE Vice-président de Nature 18	6. Mme Charlotte PICARD Chargée de mission biodiversité Nature 18

Article 3 : Les élus de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : La commission a son siège à la direction départementale des territoires (DDT) du Cher et son secrétariat est assuré par la DDT du Cher.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera notifiée à chaque membre intéressé.

Fait à Bourges, le 6 avril 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Carl ACCETTONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.